

Val de Fontenay, le 17 avril 2008

## Note d'information

---

**Objet :** Assimilation du power fishing et de la pêche à la verticale à la pêche à la traîne ?

N/Réf : FLG/2008/

### I – LE CONTEXTE :

**L'article R 436-32 du code de l'environnement précise qu'il est interdit en vue de la capture du poisson d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R 436-24 et R 436-25.**

L'article R 436-24 concerne les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (*3 lignes de traîne munies de deux hameçons au plus*).

L'article R 436-25 concerne les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce (*lignes de traîne*).

Ces exceptions au principe d'interdiction ne concernent donc pas les autres pêcheurs amateurs.

La difficulté qui se pose est que la pêche à la traîne n'est pas définie. Seul le Tribunal d'instance de Saint Claude s'est, le 23 juin 1995, mais ce n'est pas jurisprudence, prononcé sur le sujet : « *la pêche à la traîne consiste à accrocher une ligne à l'arrière d'un bateau et à utiliser le mouvement volontaire imprimé à l'embarcation pour rendre le leurre attractif* ».

La doctrine, mais ce n'est pas non plus jurisprudence, s'est essayée à une définition. Il en résulte que la ligne de traîne peut être définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue, directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou par un passager de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson.

Depuis plusieurs années, sont arrivées en France des techniques venues des USA et des Pays Bas : la pêche verticale et le power fishing.

La question qui se pose est de savoir si ces techniques de pêche qui proviennent des compétitions de pêche de carnassiers, peuvent être assimilées à de la pêche à la traîne.

## II – LE DEBAT

La pêche à la verticale et le power-fishing peuvent-elles être assimilées à la pêche à la traîne ?

Pour ce qui concerne le power-fishing, il a pour objectif, aux dires des spécialistes, à capturer un maximum de poissons en un minimum de temps et pour ce faire consiste à prospecter un maximum de postes de pêche en un minimum de temps. Il nécessite une embarcation comportant un moteur généralement électrique. C'est majoritairement une pêche au leurre.

A la question de savoir si on doit assimiler cette pêche à la pêche à la traîne ou, autrement dit, à celle de savoir si le power-fishing consiste à imprimer un mouvement volontaire à l'embarcation pour rendre le leurre attractif, les opposants disent : les pêcheurs lancent leur leurre vers l'avant ou vers le côté de l'embarcation sans que cette dernière ne participe à l'action de pêche. Manque donc la condition de traîner ou de tracter le leurre ou l'appât derrière le bateau.

La pêche à la verticale nécessite, quant à elle, une embarcation comportant un moteur généralement électrique. Elle consiste à promener un leurre au ras du fond, voir à l'y déposer temporairement à l'aplomb d'une embarcation non ancrée. Elle fait souvent appel à l'utilisation d'un échosondeur qui permet de repérer un poisson posé sur le fond.

A la question de savoir si on doit assimiler cette pêche à de la pêche à la traîne, les opposants répondent que l'utilisation du moteur sert à compenser la dérive provoquée par le vent ou le courant ce qui empêche le maintien de l'embarcation à l'aplomb du lieu de pêche. La canne est en main et la ligne est en permanence sous le contrôle du pêcheur. Les mouvements éventuels de l'embarcation sont extrêmement lents gardant la ligne verticale. L'action du moteur seul ne permet ni de rendre les leurres attractifs, ni de tracter le leurre.

## III- LE POSITIONNEMENT DE L'ONEMA

Suite à des échanges en interne, la position suivante a pu être dégagée :

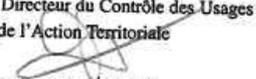
La description même de la pêche à la verticale ou du power-fishing semble exclure ces techniques de pêche de la définition de la pêche à la traîne dès lors qu'elles sont effectivement pratiquées dans les conditions ci-dessus décrites.

Dans des conditions d'exercice normal, ces techniques apparaissent donc légales.

Cependant, des dérives ont été constatées au cours desquelles des mouvements ont été imprimés en continu à l'embarcation, activant les leurres les rendant attractifs du seul fait du mouvement et répondant alors à la définition de la pêche à la traîne.

En conséquence, et en accord avec le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ne doivent donner lieu à verbalisation que les pratiques qui sortent manifestement de l'esprit de la technique du power-fishing et de la pêche à la verticale notamment les dérives mentionnées plus haut et qui caractériseront sans ambiguïté la pêche à la traîne.

Le Directeur du Contrôle des Usages  
Et de l'Action Territoriale

  
Alexis DELAUNAY